



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRTGAZ

Ld du Paquis du Levain
88170 Morelmaison

Références : S-24-1272RP
Code AIOT : 0006204536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement GRTGAZ implanté LD LE PAQUIS DU LEVAIN 88170 Morelmaison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Situation administrative et risque foudre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRTGAZ
- LD LE PAQUIS DU LEVAIN 88170 Morelmaison
- Code AIOT : 0006204536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'AIOT contrôlée est une installation de compression de gaz (réseaux de transports) qui comprend notamment trois turbines d'une puissance unitaire de 11MW autorisé par arrêté d'autorisation n° 224/2000 du 13 janvier 2000 modifié. Le référentiel réglementaire utilisé était également constitué de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Prévention des risques naturels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 4.2	Sans objet
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 13.3	Sans objet
3	Surveillance et comptabilité des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 13.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de compression de GRT Gaz située à MORELMAISON est surveillée, entretenue régulièrement et correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, documents à disposition
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>ART 4.2 Plan des réseaux</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan reprenant les informations demandées. La mise à jour est datée de 2018. L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 13.3. - Élimination Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte. Nonobstant les indications de l'article 14.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage. Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
Constats : L'inspection a consulté le registre des déchets. Celui-ci identifie bien les déchets dangereux des non dangereux. Par sondage l'inspection a vérifié la destination des déchets. L'exploitant assure correctement la gestion de ses déchets à l'intérieur de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et comptabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2000, article 13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 13.4.- Comptabilité - Autosurveillance Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997- type et quantité de déchets produits- opération ayant généré chaque déchet- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets- nom et adresse des centres d'élimination- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations correspondant à l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2000. Tous les déchets proviennent du fonctionnement et de la maintenance des installations du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VI 2024 GRTGaz - protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant dispose d'un document présentant les mesures de sécurité à respecter en cas d'alerte foudre sur une station de compression. Par ailleurs, toutes les alertes sont données en information grâce à l'application METEORAGE à laquelle l'exploitant est abonné. Un exemple de carte (impact) est fourni. Néanmoins, les pièces justificatives attestant d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent doivent être transmises à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les pièces justificatives attestant d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent doivent être transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois